

<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</b>
--------------------------------

**Décret n° 96-650 du 19 juillet 1996  
relatif aux centres de formalités des entreprises**

NOR : JUSC9620404D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-374 du 10 avril 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les centres de formalités des entreprises reçoivent le dossier unique, mentionné à l'article 2 de la loi du 11 février 1994 susvisée et comportant les déclarations relatives à leur création, aux modifications de leur situation ou à la cessation de leur activité, que les entreprises sont tenues de remettre aux administrations, personnes ou organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la même loi.

Ils reçoivent en outre les notifications effectuées par les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement, en application de l'article 4-1 du décret du 30 mai 1984 susvisé.

Les centres transmettent les déclarations ainsi que les renseignements mentionnés à l'alinéa précédent aux administrations, personnes ou organismes concernés.

Art. 2. - I. - 1<sup>o</sup> Sous réserve des dispositions des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessous, les chambres de commerce et d'industrie créent les centres de formalités des entreprises compétents pour :

- a) Les commerçants ;
- b) Les sociétés commerciales ;
- c) Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique.

2<sup>o</sup> Les chambres de métiers créent les centres compétents pour les personnes physiques et les sociétés assujetties à l'immatriculation au répertoire des métiers, à l'exclusion de celles visées au 3<sup>o</sup> ci-dessous.

3<sup>o</sup> La chambre nationale de la batellerie artisanale crée le centre compétent pour les personnes physiques et les sociétés assujetties à l'immatriculation au registre des entreprises de la batellerie artisanale.

4<sup>o</sup> Les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement créent les centres compétents pour :

- a) Les sociétés civiles et autres que commerciales ;
- b) Les sociétés d'exercice libéral ;
- c) Les personnes morales assujetties à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés autres que celles visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article ;
- d) Les établissements publics industriels et commerciaux ;
- e) Les agents commerciaux.

5<sup>o</sup> Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) ou les caisses générales de sécurité sociale créent les centres compétents pour :

- a) Les membres des professions libérales ;
- b) Les employeurs dont les entreprises ne sont pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises de la batellerie artisanale.

6<sup>o</sup> Les chambres d'agriculture créent les centres compétents pour les personnes physiques et morales exerçant à titre principal des activités agricoles, à l'exclusion des personnes visées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> ci-dessus.

7<sup>o</sup> Les centres des impôts créent les centres compétents pour les personnes suivantes dès lors qu'elles ne relèvent pas des dispositions des 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du présent article et qu'elles n'ont pas d'autres obligations déclaratives que statistiques et fiscales :

- a) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- b) Les assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;
- c) Les assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux ;
- d) Les assujettis à l'impôt sur les sociétés.

II. - Chaque centre est compétent à l'égard des entreprises dont le siège social, l'établissement principal ou un établissement est situé dans le ressort territorial de l'administration, personne ou organisme qui le crée.

Art. 3. - Le dépôt des déclarations prévues à l'annexe II du présent décret est obligatoirement effectué dans les centres de formalités des entreprises au terme d'un délai d'un an à compter de la création du centre.

Toutefois, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté ouverte à tout déclarant de présenter directement au greffe du tribunal compétent une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés, sous réserve qu'il justifie auprès du greffe avoir préalablement saisi le centre conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret. Dans ce cas, le greffe avise le centre.

Art. 4. - Les déclarations sont présentées au centre compétent en application de l'article 2 du présent décret. Si plusieurs centres se trouvent compétents, les déclarations sont présentées à l'un d'eux au choix du déclarant.

Le dossier comprend :

1<sup>o</sup> Les déclarations signées du déclarant ou de son mandataire, accompagnées, le cas échéant, du pouvoir du mandataire ; ces déclarations sont établies sur le modèle fixé par un arrêté des ministres chargés de la justice, des transports, des affaires sociales, du travail, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat, de la réforme administrative et du budget et réunies en une liasse ;

2<sup>o</sup> Les pièces justificatives prescrites, fournies en original ou, pour celles qui doivent être conservées par le déclarant ou qui sont exigées par plusieurs destinataires, en copie dont la conformité à l'original est attestée par le centre ;

3<sup>o</sup> Les actes qui doivent être remis aux organismes destinataires, dans la forme dans laquelle ce dépôt doit être effectué ;

4<sup>o</sup> Le titre de paiement des frais, droits ou redevances prescrits par les textes réglementaires particuliers.

Art. 5. - Le centre est réputé saisi lorsque les déclarations qui lui sont remises directement ou par voie postale sont établies sur le modèle prévu à l'article 4, signées du déclarant ou de son mandataire et qu'elles comportent au moins les énonciations indispensables pour identifier :

- 1<sup>o</sup> Les nom, nom d'usage et prénoms du déclarant pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales ;
- 2<sup>o</sup> La forme juridique de l'entreprise ;
- 3<sup>o</sup> Le siège de l'entreprise ou l'adresse de l'établissement ;
- 4<sup>o</sup> L'objet de la formalité ;